



LE PARTENAIRE
MAINTENANCE DE
VOTRE PATRIMOINE
IMMOBILIER

FACTURE N° 6051619

Assainissement, Curage
Plomberie, Recherche de fuites
Electricité, Propreté
24h/24 – 365j/365

N/REF : 16/02/2026 18H06 C:016656 I:15962
V/REF : 260200105
V/Email reçu le Lundi 16/02/2026 a 18H06

SDC Dali 2
CHEZ BNP PI RS
7 AVENUE DE LA GARE
BP 35157
26958 VALENCE CEDEX 9

IMMEUBLE : RESIDENCE DALI 2
RESIDENCE ETUDIANTS
16 RUE DE LA RIZE
69003 LYON

Vaulx en Velin, le 27 Mai 2026

Référence Marché: NOTRE TARIF EN VIGUEUR

LOCALISATION : ALLEE N16 RIZE - CONTACTER MME BOUGHERRA - TEL 06 87351078 OU
04 81651598

MOTIF : INTERVENIR POUR DERATISER LES PARTIES COMMUNES DU HALL, AINSI QUE LES
PALIERS DU RDC AU DERNIER ETAGE - SI POSSIBLE METTRE DES APPATS DANS LES
GAINES TECHNIQUES

Donneur d'ordre : Mme C. PARRIER

=====

NATURE DE L'INTERVENTION :

Travaux de dératisation - désourisation.

LE 24/02 A 09H00 :
INTERVENTION A PARTIR DES COMMUNS (RDC, 6EME ETAGE, GARAGES ET LOCAL
POUBELLES)
MISE EN PLACE DE BOITES ET APPATS
REPLI DU CHANTIER

OBSERVATIONS : MP LCOMPTER Email envoyé le 25/02/26 a 09H42 Mme C. PARRIER

NOTRE INTERVENTION N'EST PAS GARANTIE CAR LES RATS VIENNENT DES EGOUTS
EXTERIEURS DE LA RESIDENCE.

Le Représentant du Client doit vérifier si les appâts disparaissent.
En cas de disparition, une nouvelle intervention de dératisation devra
être exécutée après réception d'un nouvel ordre de service et fera l'objet d'une
nouvelle facturation (sauf intervention contractuelle).

CONTRE INDICATIONS : Nos appâts contiennent des substances anticoagulantes
qui présentent un danger pour les animaux domestiques (chiens, chats, etc).

ANTIDOTE : Vitamine K (consulter le vétérinaire).

=====

Quantité	Heures - Suppléments - Descriptif	N°BT	P.U. HT	
1,00	Prise en charge technique dispatching	1	29,41	29,41

101, avenue Paul Marcellin - 69120 VAULX EN VELIN

SAS au capital de 42 994 €

RCS. LYON B. 303.890.206 – TVA intracommunautaire FR28303890206

Tél : 04 78 79 36 36 - Fax : 04 78 79 35 35 - centreappels@servimo.fr

Attention ! Nouveau RIB : IBAN : FR76 3000 3035 7100 0200 0716 496 - B.I.C : SOGEFRPP



LE PARTENAIRE
MAINTENANCE DE
VOTRE PATRIMOINE
IMMOBILIER

FACTURE N° 6051619

Assainissement, Curage
Plomberie, Recherche de fuites
Electricité, Propreté
24h/24 – 365j/365

Quantité	Heures - Suppléments - Descriptif	N°BT	P.U. HT	
2,00	H.Ouvrier Qualifié Hygiene le 24/02	1	63,25	126,50
Quantité	Fournitures - Mise en oeuvre	N°BT	P.U. HT	
50,00	Plaquette(s)	1	1,79	89,50
25,00	Boite(s) post-apatage rat	1	2,30	57,50
TOTAL H.T.				302,91
T.V.A. a 10,00%				30,29
TOTAL T.T.C.En EURO				333,20

L'immeuble est achevé depuis plus de deux ans.

Valeur en votre règlement au 30 Juin 2026

Pénalités de retard: 3 fois le taux d'intérêt légal
(Loi n° 2008-776 du 4 Aout 2008)

Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : 40 euros

TVA acquittée sur les encaissements.

ORDRE DE SERVICE

ADRESSE DES TRAVAUX Régisseur : ☎ 04.81.65.15.98/06.87.35.10.78 – Mme BOUGUERRA Horaires d'accueil : <table border="1"> <tr> <td>L à J De 09:15 à 12:00</td> <td>Vendredi De 14:00 à 18:30</td> </tr> <tr> <td>L à J De 09:15 à 12:00</td> <td>Vendredi De 14:30 à 17:45</td> </tr> </table> DALI 2 16 Rue de la Rize Residence DALI 2 69003 LYON	L à J De 09:15 à 12:00	Vendredi De 14:00 à 18:30	L à J De 09:15 à 12:00	Vendredi De 14:30 à 17:45	Société SERVIMO 101 Avenue Paul Marcellin 69120 VAULX EN VELIN VALENCE CEDEX 9, le 16 février 2026 ORDRE DE SERVICE A JOINDRE IMPERATIVEMENT A VOTRE FACTURE SOUS PEINE DE RETARD DE REGLEMENT
L à J De 09:15 à 12:00	Vendredi De 14:00 à 18:30				
L à J De 09:15 à 12:00	Vendredi De 14:30 à 17:45				
NOS REFERENCES : Ordre de Service n° 260200105 Date création Ordre 16 février 2026	Fournisseur n° 371 ☎ - ☎ 04.78.79.36.36 📄 - 📄				

Nous vous remercions de trouver ci-joint le bon de commande relatif aux travaux à réaliser dans l'immeuble ci-dessus référencé:

Désignation	PU	Qté	Montant HT	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
DERATISATION DALI 2 : HALL ET PALIERS DU RDC AU DERNIER	428,00	1,00	428,00	10%	42,80	470,80

Descriptif :

En qualité de syndic de la résidence DALI 2, je vous adresse cet ordre de service pour dératiser les parties communes du hall, ainsi que les paliers du rdc au dernier étage, pour un montant de 428 euros HT.
Si possible, merci de mettre des appâts dans les gaines techniques.

Votre facture et/ou devis doivent être libellés comme suit :

SDC DALI 2
c/o BNPPI RESIDENCES SERVICES
BP 35157
7 Avenue de La Gare
26958 VALENCE CEDEX 9

Très important: toute facture non libellée comme telle ne pourra être réglée.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Gestionnaire PARRIER Clémence



CONDITIONS DE PAIEMENT DES TRAVAUX ET MODE DE REGLEMENT

100% du montant global des postes du devis à la réception des travaux
Le règlement se fera par virement à 45 jours fin de mois

LEVÉE DES RESERVES

Les travaux feront l'objet d'une réception unique.

CONDITIONS GENERALES

Art 1. L'ordre de service, les présentes conditions générales, ainsi que toutes les pièces éventuellement jointes, pièces justificatives, spécifications, dessins, notes, instructions et autres informations, qu'ils soient physiquement joints ou incorporés par renvoi (collectivement, l'"ORDRE DE SERVICE"), constituent l'accord intégral et exclusif de la société BNP Paribas Immobilier Résidences Services agissant pour le compte de la société le "CLIENT" ou pour compte propre et du fournisseur (le "FOURNISSEUR") identifié dans l'ORDRE DE SERVICE. L'ORDRE DE SERVICE est remis au FOURNISSEUR sous réserve qu'il reconnaisse et accepte qu'aucune clause différente ou additionnelle aux clauses contenues dans le ORDRE DE SERVICE ne pourra être intégrée à celui-ci, que cette clause ait été communiquée oralement ou contenue dans toute confirmation d'ordre de service, facture, accusé de réception, réception, acceptation ou autre correspondance écrite, quelles que soient leur date, et ce, même si le FOURNISSEUR prétend subordonner son acceptation de l'ORDRE DE SERVICE à l'accord du CLIENT sur ces clauses supplémentaires ou différentes. L'acceptation électronique, l'accusé de réception du présent ORDRE DE SERVICE, ou le commencement d'exécution par le FOURNISSEUR constituent l'acceptation par le FOURNISSEUR des présentes conditions générales. Nonobstant ce qui précède, si un contrat de prestation de service, couvrant la réalisation des travaux décrits dans l'ORDRE DE SERVICE, existe entre le FOURNISSEUR et le CLIENT, les modalités de ce contrat de prestation de service prévaudront sur toute disposition contraire des présentes. Les conditions générales des ORDRES DE SERVICE du CLIENT sont applicables à compter de la date de l'ORDRE DE SERVICE.

Art 2. La commande consiste en l'exécution de prestations ou de travaux qui devront être réalisés selon les règles de l'art, les dispositions légales, réglementaires et normatives en vigueur à la date de passation de la commande.

Art 3. Le détail des prestations est porté à la connaissance du CLIENT avant le commencement des travaux sous la forme d'un devis chiffré comportant le descriptif des travaux, de la fourniture de matériel ou service ainsi que celui de leur quantité et de leur qualité.

Art 4. Les délais d'exécution font état des contraintes d'exploitation du CLIENT et des détails portés à sa connaissance par le FOURNISSEUR. Le FOURNISSEUR notifiera sans délai au CLIENT tout évènement retardant ou susceptible de retarder l'exécution des travaux et missions objets de l'ORDRE DE SERVICE. La réception par le CLIENT de la notification du FOURNISSEUR ne constituera en aucun cas une renonciation du CLIENT à l'une quelconque des obligations du FOURNISSEUR. Les retards imputables au FOURNISSEUR qui n'auront pas fait l'objet d'information au CLIENT pourront faire l'objet de pénalités de retard conformément aux prescriptions particulières de l'ORDRE DE SERVICE.

Art 5. Facturation : le CLIENT étant susceptible d'intervenir pour compte de tiers, la facturation reprendra strictement la comparution notée dans l'ORDRE DE SERVICE. Le non-respect de cette comparution ne permettra pas le règlement de la facture qui devra alors être modifiée pour être prise en compte. Le CLIENT paiera le prix au FOURNISSEUR conformément aux modalités de paiement stipulées dans l'ORDRE DE SERVICE dans les quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. Une facture dûment libellée devra indiquer le numéro de l'ORDRE DE SERVICE et, si cela est requis l'attestation de conformité des travaux.

Art. 6. Les prix des prestations ou travaux sont établis en tenant compte de la nature des prestations et sont basés sur les conditions économiques et fiscales à la date de signature de la commande par le CLIENT.

Art. 7. Les prix sont fermes et non révisables, sauf mention particulière portée dans l'ORDRE DE SERVICE.

Art 8. Les prestations ou travaux sont confiés au FOURNISSEUR signataire de l'ORDRE DE SERVICE. Toute sous-traitance doit faire l'objet d'une demande d'agrément écrit du CLIENT. Le constat de présence d'un sous-traitant non agréé entraînera la résiliation de

BNP PARIBAS IMMOBILIER RÉSIDENCES SERVICES

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 euros - 378 888 796 RCS Romans - Code APE 6832 A

Siège social : Immeuble Valvert - Avenue de la Gare - 26300 ALIXAN - FRANCE

Établissement secondaire : 50 cours de l'Île Seguin - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Carte professionnelle N° 2601 2016 000 011 086 : Transactions sur immeubles et Fonds de Commerce - Gestion Immobilière - Prestations Touristiques - Syndic de

copropriété : délivrée par la CCI de la Drôme

Garantie Financière : GALIAN - 89 rue La Boétie - 75008 PARIS - France

BNP Paribas Immobilier Résidences Services est une société du Groupe BNP PARIBAS (art. 4.1 de la loi 70-9 du 02/01/70)

Adresse postale : 7 avenue de la Gare - CS 35157 - 26958 VALENCE Cedex - FRANCE - Tél. : +33 (0)4 75 40 80 25

N° ADEME : FR200182_03KLJL





Résidences Services

L'ORDRE DE SERVICE aux torts exclusifs du FOURNISSEUR, sans préjudices des dommages et intérêts que pourrait lui imputer le CLIENT.

Art 9. Les prestations ou travaux sont susceptibles d'être exécutés dans des locaux occupés et plus particulièrement des logements. Le FOURNISSEUR est tenu de prendre, toutes les dispositions et mesures de nature à créer le minimum de gêne aux résidents et assurer la sécurité de la Résidence et des personnes.

Cela implique de la part du Titulaire :

- la mise en place des éléments de prévention et de protection (signalétique, balisage, bâches, couvertures, protection « lourde » adaptée sans que cette liste soit exhaustive) et leur dépose chaque fois que nécessaire.
- le déménagement éventuel des mobiliers ainsi que leur remise en place.
- l'enlèvement des déchets et le nettoyage complet.
- le respect d'horaires adaptés à la vie des occupants et/ou de la Résidence.

Art 10. Les prestations devant être effectuées dans les conditions exposés à l'article 9 à savoir en milieu occupé, la réparation des dégradations provoquées par l'exécution des prestations sera à la charge exclusive du Titulaire.

Art. 11. Les prestations seront effectuées pendant les heures normales, Si à la demande du CLIENT, leur exécution doit avoir lieu en dehors de ces heures, ceux-ci feront l'objet d'une mention particulière dans l'ORDRE DE SERVICE

Art. 12. Le FOURNISSEUR s'engage à préserver et faire préserver la confidentialité des informations relatives au CLIENT quelle que soit leur nature et leur importance. Il en va de même de celles relatives aux locataires.

Art.13. Le FOURNISSEUR garantit le matériel commandé par le CLIENT contre tout défaut de conception ou de fabrication pendant une année à compter de la dernière des dates suivantes : la date de réception par le CLIENT, ou de remise en service de l'installation et s'engage en cas de défaillance survenue dans ce délai, à sa réparation ou à défaut son remplacement, à la discrétion du CLIENT.

Art. 14. La réception des travaux sera prononcée par le CLIENT au moyen d'un procès-verbal de réception de travaux sans lequel le règlement de la facture ne pourra intervenir.

Art. 15. Le FOURNISSEUR atteste qu'il a satisfait à la totalité de ses obligations au regard de l'article L.8221-1 et suivants du Code du Travail.

Art. 16. Le FOURNISSEUR respectera l'article R.4511-1 et suivants, relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Art. 17. Le FOURNISSEUR devra souscrire et maintenir pendant toute la durée du présent ORDRE DE SERVICE une assurance de responsabilité civile professionnelle de nature à couvrir l'intégralité des prestations confiées au FOURNISSEUR auprès d'un assureur de premier rang ainsi que toute autre assurance qui s'avérerait nécessaire eu égard à la nature des travaux. Le FOURNISSEUR devra, sur demande, présenter au CLIENT une attestation d'assurance comme preuve de la souscription de telles assurances.

Art. 18. Avant le démarrage des travaux, et dans l'éventualité où les travaux dont il s'agit le nécessite comme dans le cas où cela est rendu obligatoire en raison de leur nature, le FOURNISSEUR doit s'assurer par tous moyens à sa convenance de la présence ou non d'amiante dans les locaux, matériaux ou matériels concernés par les travaux. A cet effet le Dossier Technique Amiante de la résidence lui est mis à disposition sur simple demande.

Art. 19. Le CLIENT peut résilier le présent ORDRE DE SERVICE, à tout moment, sans raison ou pour quelque raison que ce soit, dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite adressée au FOURNISSEUR. Toute résiliation du présent ORDRE DE SERVICE ou d'un contrat de prestation de services est sans préjudice des droits et obligations des parties acquis jusqu'au jour de la résiliation de telle sorte que le FOURNISSEUR pourra être dédommagé des prestations accomplies jusqu'au jour où la résiliation lui aura été notifiée. Chacune des parties peut résilier le présent ORDRE DE SERVICE, après notification écrite à l'autre partie du manquement grave auquel il n'aura pas été remédié dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception de la notification de ce manquement. Le CLIENT ne sera tenu d'aucune obligation de paiement du FOURNISSEUR dans le cas où ORDRE DE SERVICE serait résilié pour manquement grave.

BNP PARIBAS IMMOBILIER RÉSIDENCES SERVICES

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 euros - 378 888 796 RCS Romans - Code APE 6832 A

Siège social : Immeuble Valvert - Avenue de la Gare - 26300 ALIXAN - FRANCE

Établissement secondaire : 50 cours de l'Île Seguin - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Carte professionnelle N° 2601 2016 000 011 086 : Transactions sur immeubles et Fonds de Commerce - Gestion Immobilière - Prestations Touristiques - Syndic de

copropriété : délivrée par la CCI de la Drôme

Garantie Financière : GALIAN - 89 rue La Boétie - 75008 PARIS - France

BNP Paribas Immobilier Résidences Services est une société du Groupe BNP PARIBAS (art. 4.1 de la loi 70-9 du 02/01/70)

Adresse postale : 7 avenue de la Gare - CS 35157 - 26958 VALENCE Cedex - FRANCE - Tél. : +33 (0)4 75 40 80 25

N° ADEME : FR200182_03KLJL





Art. 20. Le FOURNISSEUR s'engage à se conformer à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires pour prévenir et lutter contre la corruption, de nature publique ou privée, et s'engage à respecter et faire respecter strictement ces règles. De la même manière conformément aux articles L. 562-1 et suivants du Code monétaire et financier, le FOURNISSEUR déclare avoir mis en place et appliquer des procédures visant à prévenir et lutter contre le blanchiment d'argent et visant notamment à avoir une connaissance la plus complète des tiers avec qui il est lié par des relations contractuelles. Le FOURNISSEUR, dans le cadre de son implication aux enjeux économiques de la responsabilité sociétale de l'entreprise, favorise la transparence et le dialogue auprès de l'ensemble des acteurs avec lesquels il est en relation. A ce titre, le FOURNISSEUR met en place un modèle tout à la fois économiquement viable, économe en ressources énergétiques, respectueux du capital humain et éthique d'un point de vue business et sociétal.

Art. 21. Les Parties conviennent expressément que le présent ORDRE DE SERVICE signé de manière dématérialisée.

- Constitue l'original dudit document,
 - Dispose de la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement être opposé aux Parties,
 - Est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties,
- En conséquence, les Parties reconnaissent que le présent ORDRE DE SERVICE signé de manière dématérialisée vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent de l'ORDRE DE SERVICE signé de manière dématérialisée.

Art. 22. La validité, l'interprétation et l'exécution du présent ORDRE DE SERVICE sont soumises au droit français, et interprétées en vertu de celui-ci et tout litige relèvera de la



ATTESTATION SIMPLIFIEE⁽¹⁾ N° OS 260200104

① IDENTITE DU CLIENT OU DE SON REPRESENTANT

Nom : BNPPI RESIDENCES SERVICES - BP 35157- PARRIER Clémence - PARRIER Clémence

Adresse : 7 Avenue de La Gare Commune : VALENCE CEDEX 9 Code postal : 26958

② NATURE DES LOCAUX

J'atteste que les travaux à réaliser portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue de ces travaux :

☐ maison ou immeuble individuel ☒ immeuble collectif ☐ appartement individuel

☐ autre (précisez la nature du local à usage d'habitation)

Les travaux sont réalisés dans :

☐ un local affecté exclusivement ou principalement à l'habitation

☐ des pièces affectées exclusivement à

l'habitation situées dans un local affecté pour moins de 50 % à cet usage

☒ des parties communes de locaux affectés exclusivement ou principalement à l'habitation dans une proportion de (.....) millièmes de l'immeuble

☐ un local antérieurement affecté à un usage autre que d'habitation et transformé à cet usage

Adresse⁽²⁾ : 45 Rue des RANCY Residence DALI - Commune : LYON - Code postal : 69003

dont je suis : ☐ propriétaire ☐ locataire ☒ autre (précisez votre qualité) :

③ NATURE DES TRAVAUX

J'atteste que sur la période de deux ans précédant ou suivant la réalisation des travaux décrits dans la présente attestation, les travaux :

☒ n'affectent ni les fondations, ni les éléments, hors fondations, déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage, ni la consistance des façades (hors ravalement).

☒ n'affectent pas plus de cinq des six éléments de second œuvre suivants :

Cochez les cases correspondant aux éléments affectés : ☐ planchers qui ne déterminent pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ☐ huisseries extérieures ☐ cloisons intérieures ☐ installations sanitaires et de plomberie ☐ installations électriques

☐ système de chauffage (pour les immeubles situés en métropole)

NB : tous autres travaux sont sans incidence sur le bénéfice du taux réduit.

☒ n'entraînent pas une augmentation de la surface de plancher hors œuvre nette (majorée pour les bâtiments d'exploitations agricoles de la surface de plancher hors œuvre brute) des locaux existants supérieure à 10 %.

☒ ne consistent pas en une surélévation ou une addition de construction.

④ CONSERVATION DE L'ATTESTATION ET DES PIECES JUSTIFICATIVES

Je conserve une copie de cette attestation ainsi que de toutes les factures ou notes émises par les entreprises prestataires jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux et m'engage à en produire une copie à l'administration fiscale sur sa demande.

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20 %) et le montant effectivement payé (TVA au taux réduit de 5,5 % ou 10 %).

Fait à VALENCE CEDEX 9le. 16 février 2026

Signature du client ou de son représentant

NOTICE (ATTESTATION SIMPLIFIEE)

Le taux réduit de la TVA prévu à l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) s'applique, sous certaines conditions, aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Pour bénéficier du taux réduit vous devez attester que ces conditions sont réunies. Deux modèles d'attestation sont à votre disposition pour effectuer cette démarche. Vous pouvez utiliser l'attestation simplifiée pour tous les travaux n'affectant, sur une période de deux ans, aucun des éléments de gros œuvre et pas plus de cinq des six lots de second œuvre définis au 2) du A ci-dessous ¹. L'attestation normale est à utiliser dans les autres cas.

A - Quel est l'objet de cette attestation ?

Elle garantit que sont réunies les conditions prévues par l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) pour bénéficier du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

En effet, le taux réduit de la TVA ne s'applique pas aux travaux qui :

- 1) soit portent sur des locaux autres que d'habitation à l'issu des travaux, ou achevés depuis moins de deux ans,
- 1) soit concourent à la production d'un immeuble neuf, c'est-à-dire les travaux qui rendent à l'état neuf le gros œuvre (la majorité des fondations ou des autres éléments qui déterminent la résistance et la rigidité de l'ouvrage ou de la consistance des façades hors ravalement) ou au moins deux tiers de chacun des éléments de second œuvre (les planchers non porteurs, c'est-à-dire ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ; les huisseries extérieures ; les cloisons intérieures ; les installations,
- 2) sanitaires et de plomberie ; les installations électriques ; le système de chauffage (en métropole),
- 3) soit augmentent la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 %,
- 4) soit conduisent à une surélévation du bâtiment ou à une addition de construction,
- 5) soit consistent en des travaux de nettoyage, soit concernent l'aménagement et l'entretien des espaces verts, soit correspondent à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou de gros équipements listés à l'article 30-00 A de l'annexe IV au CGI.

B - Comment remplir cette attestation ?

Cadre ① IDENTITE DU CLIENT OU DE SON REPRESENTANT : L'attestation est remplie par la personne qui fait effectuer les travaux (propriétaire occupant, propriétaire bailleur, locataire, syndicat de copropriétaires, etc.). C'est à elle de justifier qu'elle a respecté les mentions portées sur l'attestation. Si l'administration conteste les informations portées sur l'attestation, c'est l'administration qui devra apporter la preuve que celles-ci sont inexactes.

Cadre ② NATURE DES LOCAUX : pour bénéficier du taux réduit de la TVA, les travaux doivent porter sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Le taux réduit est également applicable aux travaux qui ont pour objet d'affecter principalement à un usage d'habitation un local précédemment affecté à un autre usage sauf s'ils concourent à la production d'un immeuble neuf.

Cadre ③ NATURE DES TRAVAUX cochez les cases correspondant à votre situation.

C - A qui remettre l'attestation ?

Cadre ④ REMISE DE L'ATTESTATION ET CONSERVATION DES PIECES JUSTIFICATIVES : L'attestation, une fois complétée, datée et signée, doit être remise au prestataire effectuant les travaux, avant leur commencement (ou au plus tard avant la facturation). Lorsqu'il y a plusieurs prestataires, un original de l'attestation doit être remis à chacun d'entre eux.

Vous devez conserver une copie de l'attestation ainsi que l'ensemble des factures ou notes émises par le(s) prestataire(s) ayant réalisé des travaux jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant leur réalisation. Elles devront en effet être produites si l'administration vous demande de justifier de l'application du taux réduit de la TVA.

D - Quelles sont les conséquences de la remise d'une attestation erronée ?

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20%) et le montant effectivement payé (TVA au taux réduit de 5,5 % ou 10 %).

(1) Rayer les mentions inutiles